



Arrêt

n° 99 993 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 27.11.2012 [...] notifiée au requérant en date du 14.12.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 juin 2008 et a introduit une demande d'asile le même jour. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 41.133 du 31 mars 2010.

1.2. Le 15 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 6 janvier 2010, du 15 mars 2010, du 31 mai 2011 et du 17 août 2011. Cette demande a été déclarée recevable en date du 1^{er} octobre 2009.

1.3. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 80.522 du 27 avril 2012.

1.4. Le 18 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 janvier 2013.

1.5. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 14 décembre 2012.

1.6. Le 15 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 janvier 2013.

1.7. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

2. **Objet du recours.**

Le Conseil observe que le présent recours est dirigé contre la même décision que le recours introduit le 14 janvier 2013 et enrôlé sous le n° 118.490.

La décision attaquée ayant été annulée par l'arrêt n° 99 992 du 28 mars 2013, le Conseil s'est prononcé sur la légalité de la décision attaquée et a entièrement vidé sa saisine à cet égard, l'objet du recours n'existant plus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.